

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES



***PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET
DE CONSTRUCTION DE L'AIRE DE REPOS DE LA
COMMUNE DE BOUAKE***

VERSION PROVISoire

MARS 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE	
LISTE DES TABLEAUX.....	
LISTE DES ANNEXES.....	
SIGLES ET ABREVIATIONS	
EXECUTIVE SUMMARY.....	
RESUME EXECUTIF	1
<i>Conclusion</i>	1
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. Contexte et justification du projet	1
1.2. Objectifs de la mission	Error! Bookmark not defined.
1.3. Méthodologie pour la conduite de l'étude.....	1
1.4. Définition des termes	1
2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES IMPACTS.....	1
2.1. Présentation du promoteur et description du projet.....	1
2.1.1. <i>Présentation du promoteur du projet</i>	1
2.1.2. <i>Description générale des travaux à réaliser</i>	1
2.2. Présentation de la zone du projet.....	1
2.2.1. <i>Généralités sur la commune de Bouaké</i>	1
2.2.2. <i>Présentation de la zone du projet</i>	1
2.3. Impacts potentiels du projet et objectif du PAR.....	1
2.3.1. <i>Impact potentiels du projet</i>	1
2.3.1.1. Composantes du projet qui occasionnent le déplacement et leurs zones d'impact	18
2.3.1.2. Alternatives envisagées pour minimiser le déplacement de personnes.....	1
2.3.2. <i>Rappel de l'objectif du Plan d'Actions de Réinstallation</i>	1
3. ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	2
3.1. Caractéristiques socioéconomiques.....	2
3.2. Caractéristiques des ménages.....	2
3.3. Caractéristiques des bâtiments	2

3.4.	Personnes vulnérables	2
3.5.	Mode d'occupation des terres exploitées et d'installation sur le site.	2
3.6.	Consultations publiques : Attentes de la population et des PAP vis-à-vis du projet et nature de la compensation souhaitée	2
3.6.1.	<i>Objectifs</i>	2
3.6.2.	<i>Consultation des parties prenantes au projet</i>	2
3.6.3.	<i>Actions d'information, de sensibilisation et de consultation de la population</i>	2
3.6.3.1.	Information et sensibilisation de la population	2
3.6.3.2.	Organisation de consultations publiques.....	2
3.6.3.3.	Avis et attentes des populations et des PAP	2
3.6.3.4.	Prise en compte des points de vue exprimés.....	2
4.	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	2
4.1.	Cadre juridique.....	2
4.1.1.	<i>Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire</i>	2
4.1.2.	<i>Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général</i>	2
4.1.3.	<i>Textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	2
4.2.	Au plan international : la PO 4.12 de la Banque Mondiale.....	2
4.3.	Comparaison entre la législation ivoirienne et la PO 4.12 de la BM	2
4.4.	Cadre institutionnel de réinstallation.....	3
4.4.1.	<i>Responsabilité institutionnelle</i>	3
4.4.1.1.	<i>Commission Administrative d'Indemnisation ou cellule d'exécution du PAR</i>	3
4.4.2.	<i>RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DU PAR</i>	3
5.	ELIGIBILITE.....	3
5.1.	Critères d'éligibilité.....	3
5.2.	Date butoir.....	3
5.3.	Personnes éligibles et caractéristiques des biens affectés	3
6.	ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION	3
6.1.	Principes généraux des mesures compensatoires et de la réinstallation.....	3
6.2.	Méthodes d'estimation des indemnisations.....	3
6.2.1.	<i>Evaluation des terrains</i>	3
6.3.	Procédures d'indemnisation pour la perte de terrains	3
6.4.	Processus suivi pour la négociation des compensations.....	3
7.	MESURES DE REINSTALLATION	3
7.1.	Compensation pour les pertes de terres	3

8.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET PROCEDURES DE RECOURS.....	4
8.1.	Dispositions administratives	4
8.2.	Mécanismes proposés.....	4
8.2.1.	<i>Enregistrement et gestion des plaintes au niveau du village</i>	4
8.2.2.	<i>Enregistrement et gestion des plaintes au niveau de la mairie</i>	4
8.2.3.	<i>Enregistrement et gestion des plaintes au niveau de la coordination du projet</i>	4
8.2.4.	<i>Recours à la justice</i>	4
8.2.5.	<i>Voies d'accès pour le dépôt des plaintes</i>	4
9.	COUTS ET BUDGET DU PAR	4
9.1.	Coûts de la purge des droits coutumiers.....	4
9.2.	Coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR	4
9.3.	Budget global de la réinstallation.....	4
10.	PROGRAMME D'EXECUTION	4
10.1.	Durée de la mission.....	4
10.2.	Chronogramme d'exécution des activités de mise en œuvre du PAR.....	4
11.	EVALUATION.....	4
11.1.	Suivi interne	4
11.2.	Evaluation externe.....	4
11.3.	Indicateurs essentiels à suivre	4
	CONCLUSION	4
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	4
	ANNEXES	Error! Bookmark not define

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Situation des ménages affectés par le projet.	2
Tableau 2 :	<i>Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation</i>	2
Tableau 3 :	Composition et rôle des structures de la cellule d'exécution du PAR.....	3
Tableau 4 :	Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre.....	3
Tableau 5 :	<i>Personnes éligibles et caractéristiques des biens affectés</i>	3
Tableau 6 :	Principes de compensation en fonction des différents types de préjudices.....	3
Tableau 7 :	<i>Frais de suivi et de supervision de la mise en œuvre du PAR</i>	4
Tableau 8 :	Budget global de la réinstallation.....	4
Tableau 9 :	Chronogramme d'exécution des activités du Plan de Réinstallation.....	4

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: PV de la réunion d'information et de consultations avec la PAP et les associations	Error! Bookmark not defined
Annexe 2: convention portant cession d'une parcelle de terrain au profit de la commune de Bouaké.....	Error! Bookmark not defined
Annexe 3: Procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo	Error! Bookmark not defined
Annexe 4: Procès-verbal de négociation.....	Error! Bookmark not defined
Annexe 5: Communiqué d'information	Error! Bookmark not defined
Annexe 6 : Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.	Error! Bookmark not defined

SIGLES ET ABBREVIATIONS

SIGLES	DEFINITIONS
AGEROUTE	Agence de Gestion des Routes
ANASUR	Agence Nationale de la Salubrité Urbaine
ANDE	Agence Nationale de l'Environnement
BM	Banque Mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIES	Constat d'Impact Environnemental et Social
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
Km	Kilomètre
MCAU	Ministère de la Construction de l'Assainissement et de l'Urbanisme
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MIE	Ministère des Infrastructures Economiques
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNAE	Plan National d'Action Environnemental
PO	Politique Opérationnelle
PIDUCAS	Programme de Renforcement de Compétitivité des Agglomérations Economique Secondaires
TDR	Termes De Références

EXECUTIVE SUMMARY

• **Context and Justification of the Project**

As part of the implementation of the Project of Infrastructure for Urban Development and the Competitiveness of Secondary Economic Agglomerations (PIDUCAS), it was decided to build a rest area in Bouaké. This infrastructure is financed by the World Bank and the Ivorian Government and its aim to manage and assure fluidity of traffic in the town of Bouake.

The chosen site for the development of the area is a villager land of 8 hectares located at Angankro. The development of the rest area on this site will result in the permanent loss of land assets of Angan Amoin landowner.

In accordance with national legislation and the Operational Policy (PO 4.12) on Involuntary Resettlement of Population, the realization of the development of the rest area at the north corridor of Bouake requires the development and implementation of a Resettlement Action Plan (RAP) of people affected by the construction works.

This document is the report of the Human Resettlement Action Plan affected by the development works of the Northern Corridor rest area of the town of Bouake

• **Principle and objectives of the RAP**

The objectives of the Action and Resettlement Plan are to implement mitigation mechanisms of social impacts in order to take into account the impacts of involuntary displacement of populations affected by the project, allowing them to rebuild their livelihoods and standards of living. It is also to restore the means of production and individual and collective's income at a higher or equal level to the initial condition.

This RAP is prepared in accordance with the overall objectives of the Operational Policy 4.12 of the World Bank on involuntary resettlement which are as the following:

- a) shall endeavour to avoid, as far as possible, or minimize involuntary resettlement by exploring all feasible alternative project design;
- b) Where population displacement is unavoidable, resettlement activities should be conceived and executed as development programs providing the displaced by sufficient investment project means to enable them to enjoy the benefits of the project. Displacing populations should be consulted in a constructive manner and have the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs;
- c) The displaced persons should be assisted in their efforts to improve or at least to restore their means of existence and living standards, these should be considered in real terms, at the levels that prevailed the time preceding the moving or the implementation of the project phases, according to the most advantageous formula.

• **Presentation of the project and its social impacts**

Project activities likely to result in resettlement are the acquisition of land to realize the parking area.

- The clearing, cuttings and cleaning of the site,
- the realization of excavations or trenches;
- the realization of buildings and associated infrastructures;

- access to the site of the rest area.

- **regulatory resettlement framework**

Relocation, planned as part of the construction of the rest area, was based on the national legal framework and operational policy (PO 4.12) of the World Bank. Nationally, it is mainly different laws and decrees which are governing land issues.

In terms of expropriation for public utility, the legal mechanism is based on article 11 of the Ivorian Constitution of November 2016 and the Decree of the 25th November 1930. The Constitution provides in article 11 that no one shall be deprived of his property except for cause public utility and under the condition of a just and prior compensation. The comparison between the national legal framework and PO4.12 showed similarities but also point out some point of divergence that relate to the compensation for informal settlers on land. Ivorian legislation is also silent on the treatment of vulnerable groups and assisting the resettlement of displaced persons.

The Decree No. 2014-25 of the 22th January 2014 amending Decree No. 2013- 224 of 22th March 2013 regulating the purging of customary rights on the land for general interest fixed in Article 7 and 8, the maximum amounts for purging customary rights.

The comparison between the national legal framework and PO4.12 showed similarities but also point of divergence that relate to the compensation for informal land settlers. Ivorian legislation is also silent on the care of vulnerable groups and assisting the resettlement of displaced persons.

- **Community involvement**

Information meetings and public consultations were held with the authorities and the PAPs of Angankro village. During these meetings, the following points were developed: ‘CPR’ and ‘CGES’ Content, the consistency of the project, the resettlement action plan for persons likely to be affected by the project, awareness on the issues of project, the organization of the census, the terms of compensation, the appeal mechanism and concerns in the context of the implementation of the project.

At social level, people have desired purging of customary rights in conformity with the Convention signed the 16thFebruary 2017 between the City Council and the landowner providing for the transfer of a plot of land for the benefit City of the Bouaké to shelter the rest area.

- **Identification of persons affected by the project**

The identification of those affected by this project is carried out through a socio-economic survey and the census organized in the direct impact area of the project.

At the end of census operations, a person has been identified as eligible for compensation / compensation as shown in the table below:

NOT	Category PAP	Number	Features of the affected goods and / or impacts
1	Lander owner	1	land loss (7 ha)
TOTAL		1	

- **Eligibility and deadline**

The census of affected people started the 16th of February 2017 and ended on 20th February, 2017. Thus, the deadline of the census of those affected by the proposed development of the rest area was set for the 23rd of February 2017, date for the end of claims. Only one person identified was regarded as eligible for compensation.

- **Countervailing measures**

The compensation in cash was retained with the PAP for the loss of land. The assessment of that loss has been made according to the amounts of purging customary rights established by Decree No 2013-224 of 22th of March 2013, regulating the purging of customary land rights to public interest.

- **Complaints management mechanism**

Spirit of PO 4.12 of the World Bank is to solve problems locally and amicably. But otherwise, the prejudiced PAP have the right to bring the matter before the competent courts. The proposed mechanism for handling complaints include:

- registration and management of complaints to the village chief level
- registration and management of complaints at the town hall
- registration and management of complaints at the project coordination

In the case of non-satisfaction of the complainant by these amicably processes above so it can appeal to the jurisdiction of Bouake. This way is not recommended for the project because that can be a source of blocking and delay of project activities.

Different pathways are possible to file a complaint. These are: formal letter, phone call, email, contact via project website (www.prici.ci). However, the different hierarchical levels of complaints must be respected by the complainant.

- **Overall budget PAR**

The overall cost of the implementation of RAP is estimated at 83.93 million FCFA funded by the Ivorian state as shown in the table below.

NOT	HEADING	COST IN FCFA	SOURCE OF FUNDING
1	Purging customary rights	70,000,000	State of Côte d'Ivoire
2	Costs for the implementation of RAP	6,300,000	State of Côte d'Ivoire
3	Unexpected (10%)	7,630,000	State of Côte d'Ivoire
4	Global total	83,930,000	State of Côte d'Ivoire

- **Monitoring and evaluation**

Monitoring and evaluation enable to have a database which informs on the implementation of RAP in order to make corrections if necessary, monitoring responsibilities for implementation of the RAP are assigned to the Project Coordination Unit and the Steering

Committee. As for the external evaluation, it is performed by an independent body of the RAP implementation system. This mission will be entrusted to an expert in relocation.

In practice, it is proposed five (5) key indicators that allow to monitor the implementation of the RAP:

- the number of PAP compensated and level of satisfaction of PAP;
- the compensation period of PAP (Before or after work);
- NGO recruited for the implementation of the RAP;
- the complaint mechanism was implemented;
- the number of complaints recorded and processed.

- **Organizational responsibilities for the implementation of RAP**

The organizational responsibilities for the implementation of PAR are given in the table below.

Institution	roles
Implementation of RAP Cells	<ul style="list-style-type: none"> • Monitoring the payment of compensation; • Validation progressively of the activities of the NGO in charge of the implementation of the RAP; • Coordination of consultation litigations management • collecting the grievances of the people and the negotiation of these grievances with the implementation unit of the RAP; • the public information on their compensation mechanism;
Chief of the village	<ul style="list-style-type: none"> • Registration and preliminary processing of complaints • Transmission of the results of complaints to the mayor
Project Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Supervision - Evaluation • Organization of public consultations • Recruitment of a consultant for the evaluation of RAP

- **Timing of implementation of RAP**

Steps / Activities	April 2017				May			
	1	2	3	4	1	2	3	4
Step 1 : Validation of the RAP								
Step 2 : Deposit of a copy of the RAP near local government								
Step 3 information meeting for the PAP								
Step 4 Preparation of decision and payment order								
Step 5 : Handling compensation								
Step 6 : Site release and closing of the case file								

Conclusion

The layout of the rest area has resulted in the loss of land. A person is affected by this impact. The overall cost of the implementation of RAP is estimated at 83,930,000 FCFA funded by the Ivorian state as shown in the table above.

NOT	Subject	Data
1	Project location	Region GBEKE
2	Concerned city	Bouake

3	Total number of persons affected by the project	1 PAP for the loss of land
4	Cost of purging customary rights	70,000,000 FCFA
6	Cost of implementation and monitoring of RAP	6,300,000 CFA
7	Unexpected (10%)	7,630,000 FCFA
8	Overall budget of the implementation of RAP	83,930,000 CFA
9	Deadline	February 23, 2017

RESUME EXECUTIF

- **Contexte et justification du projet**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Economiques Secondaires (PIDUCAS), il a été retenu la construction d'une aire de repos à Bouaké. Cette infrastructure est financée par la Banque mondiale et a pour but la gestion et la fluidité routière de la commune de Bouaké.

Le site retenu pour l'aménagement de l'aire est un terrain villageois de 7 ha situé à l'Est du village de N'guessankro.

L'aménagement de l'aire de repos sur ce site va occasionner la perte définitive du partie du patrimoine foncier d'ANGAN Amino propriétaire terrien.

Conformément à la législation nationale et la politique Opérationnelle (PO 4.12) relative à la Réinstallation involontaire de population, la réalisation du projet d'aménagement de l'aire de repos aux corridors Nord de la commune de Bouaké nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux.

Le présent document constitue le rapport du Plan d'Action et de Réinstallation de la personne affectée par les travaux d'aménagement de l'aire de repos du corridor Nord de la commune de Bouaké.

- **Principe et objectifs du PAR**

Les objectifs du plan d'action et de réinstallation sont de mettre en place les mécanismes d'atténuation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des populations affectées par le Projet, en leur permettant de reconstituer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie. Il s'agit également de restaurer les moyens de

production et les revenus au niveau individuel et collectif supérieur ou égal à la condition initiale.

Le présent PAR est préparé en se conformant aux objectifs globaux de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire qui sont les suivants :

- a) on s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- b) lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- c) les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

- **Présentation du projet et de ses impacts sociaux**

L'aire de repos est située à l'entrée Est du village de N'Guessankro sur l'axe Bouaké – Katiola et à environ 6 kilomètres du site du corridor actuel. Elle sera conçue sur une superficie de sept (7) hectares et offre plusieurs services aux usagers de la route. Elle comprend des parkings de stationnement pour véhicules poids lourds, des locaux servant de bureaux, des guérites et autres commodités telles que des toilettes, des aires de détente, des réserves pour la construction ultérieure d'espaces de restauration et d'hébergement, des bureaux administratifs, des lieux de culte, un système de pesage etc. L'aire de repos sera entièrement clôturée et équipées. Sa gestion se fera par affermage

Les activités du projet susceptibles d'occasionner le déplacement des populations sont l'acquisition de terre pour réaliser l'aire de repos.

- **Cadre réglementaire de la réinstallation**

La réinstallation, prévue dans le cadre de la construction de l'aire de repos, s'est basée sur le cadre juridique national et la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque mondiale. Au plan national, il s'agit surtout des différentes lois, décrets et arrêtés régissant le domaine foncier.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mécanisme légal est fondé sur l'article 11 de la Constitution Ivoirienne de novembre 2016 et sur le Décret du 25 novembre 1930. La Constitution dispose en son article 11 que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013- 224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général fixe en son article 7 et 8 le montants maximum pour la purge des droits coutumiers.

La comparaison entre le cadre juridique national et la PO 4.12 a montré des similitudes mais aussi des points de divergences qui portent sur l'indemnisation des occupants informels des terrains. La législation ivoirienne est aussi muette sur la prise en charge des groupes vulnérables et l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées.

- **Participation communautaire**

Une réunion d'information et de consultation publique s'est tenue avec les autorités ainsi que la PAP du village d'Angankro. Au cours de ces réunions, les points suivants ont été développés : la consistance du projet, le plan d'action de réinstallation des personnes susceptibles d'être affectées par le projet, la sensibilisation sur les enjeux du projet, les modalités d'indemnisation, le dispositif de recours et les préoccupations dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Au plan social, les populations ont souhaité la purge des droits coutumiers en conformité avec la convention signée le 16 février 2017 entre la Mairie et la propriétaire terrien portant cession d'une parcelle de terrain au profit de la Commune de Bouaké pour abriter l'aire de repos.

- **Identification des personnes affectées par le projet**

L'identification des personnes affectées par ce projet s'est réalisée à travers une enquête socio-économique et le recensement organisé dans la zone d'influence directe du projet.

A l'issue des opérations de recensement, une personne a été identifiée comme éligible à une compensation/indemnité comme l'indique le tableau ci-après :

N°	Catégorie de PAP	Nombre	Caractéristiques des biens affectés et /ou impacts
1	Propriétaire terrien	1	Perte de terre (7 ha)
TOTAL		1	

- **Eligibilité et date buttoir**

Le recensement des personnes affectées a démarré le 16 février 2017 et a pris fin le 20 février 2017. Ainsi, la date buttoir du recensement des personnes affectées par le projet d'aménagement de l'aire de repos a été fixée au 23 février 2017 date de la fin de l'opération des réclamations. Une seule personne recensée a été considérée comme éligible à une compensation.

- **Mesures compensatoires**

La compensation en numéraire a été retenue par la PAP pour la perte de terre. L'évaluation de cette perte a été faite selon les montants de la purge des droits coutumiers fixés par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

- **Mécanisme de gestion des plaintes**

L'esprit de la PO 4.12 de la Banque mondiale est de résoudre tout problème au niveau local et à l'amiable. Mais dans le cas contraire, la PAP lésée pourrait saisir les juridictions compétentes. Le mécanisme proposé pour la gestion des plaintes comprend :

- l'enregistrement et gestion des plaintes au niveau du chef de village d'Angankro,
- l'enregistrement et gestion des plaintes au niveau de la mairie de Bouaké (le maire),
- l'enregistrement et gestion des plaintes au niveau de la cellule de coordination du projet (le coordonnateur).

Dans le cas de la non satisfaction du plaignant par ces procédés à l'amiable ci-dessus alors celui-ci peut faire appel à la juridiction de Bouaké. Cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une source de blocage et de retard des activités du projet.

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte. Il s'agit de : courrier formel, appel téléphonique, courrier électronique, contact via site internet du projet (www.prici.ci). Toutefois, les différents niveaux hiérarchiques de plaintes doivent être respectés par le plaignant.

• Budget global du PAR

Le coût global de la mise en œuvre du PAR est évalué à 83 930 000 FCFA financé par l'Etat ivoirien comme indiqué dans le tableau ci-après.

N°	RUBRIQUE	COUTS EN FCFA	SOURCE DE FINANCEMENT
1	Purge des droits coutumiers	70 000 000	Etat de Côte d'Ivoire
2	Coûts pris en charge de la mise en œuvre du PAR	6 300 000	Etat de Côte d'Ivoire
3	Imprévu (10%)	7 630 000	Etat de Côte d'Ivoire
4	Total Global	83 930 000	Etat de Côte d'Ivoire

• Suivi et Evaluation

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaires. Les responsabilités de suivi de la mise en œuvre du PAR sont attribuées à l'équipe de sauvegarde sociale de la Cellule de Coordination du projet. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission sera confiée à un expert en réinstallation.

De façon pratique, il est proposé cinq (5) indicateurs clés qui permettront de faire le suivi de la mise en œuvre du PAR:

- le nombre de PAPs indemnisés et niveau de satisfaction des PAPs;
- la période d'indemnisation des PAPs (Avant ou après les travaux) ;
- l'ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR ;
- le dispositif de plainte a été mis en œuvre ;
- le nombre de plaintes enregistré et traité.

• Responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du PAR

Les responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR sont données dans le tableau ci-après.

Institution	Rôles
Cellules	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du paiement de la compensation ;

d'Exécution du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Validation au fur et à mesure des activités de l'ONG en charge de l'exécution du PAR ; • Coordination des consultations / gestion des litiges ; • Recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la cellule d'exécution du PAR ; • Information de la population sur le mécanisme d'indemnisation.
Chef du village	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement et traitement préliminaire des plaintes ; • Transmission des résultats de traitement des plaintes à la mairie.
Coordination du Projet	<ul style="list-style-type: none"> • Supervision – Évaluation ; • Organisation des consultations publiques ; • Recrutement d'un consultant pour l'évaluation du PAR.

• **Chronogramme de mise en œuvre du PAR**

Etapas/Activités	Avril 2017				Mai			
	1	2	3	4	1	2	3	4
Etape 1 : Validation du PAR								
Etape 2 : Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'administration locale								
Etape 3 : Réunion d'information des PAPs								
Etape 4 : Etablissement de la décision et de l'ordre de paiement								
Etape 5 : Remise de la compensation								
Etape 6 : Libération du site et clôture du dossier individuel								

• **Conclusion**

L'aménagement de l'aire de repos a entraîné la perte de terre. Une personne est concernée par cet impact. Le coût global de la mise en œuvre du PAR est évalué à **83 930 000 FCFA** financé par l'Etat ivoirien comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	Région du Gbêkê
2	Commune concernée	Bouaké
3	Nombre total de personnes affectées par le projet	1 PAP pour la perte de terre
4	Coût de la purge des droits coutumiers	70 000 000 FCFA
6	Coût de la mise en œuvre et Suivi du PAR	6 300 000 FCFA
7	Imprévus (10%)	7 630 000 FCFA
8	Budget global de la mise en œuvre du PAR	83 930 000 FCFA
9	Date butoir	23 février 2017

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du projet

Dans le but de développer des pôles économiques secondaires dans les principales villes connecteurs de l'intérieur du Pays, le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) prépare avec le Groupe de la Banque mondiale, un projet spécifique dénommé : Projet de renforcement des infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS).

Pour la mise en œuvre de ce projet, les villes de Bouaké et de San-Pedro ont été ciblées. A cet effet, une mission conduite du 4 au 15 juillet 2016 par une équipe de la Banque mondiale a permis d'identifier, de prioriser et évaluer sommairement, en accord avec les différents acteurs nationaux, les sous-projets clés pouvant être financés à partir des ressources du PIDUCAS dans ces deux communes.

Pour la ville de Bouaké, il a été retenu les sous-projets suivants :

- aménagement de la traversée Sud-Nord de la commune de BOUAKE par la route A3 ;
- aménagement des aires de repos aux corridors Sud et Nord de la commune de Bouake;
- aménagement de la pénétrante de Tolakouadiokro (T03).

Le choix de ces sous-projets a été motivé par l'existence des rapports d'études techniques et environnementales réalisées en 2012 et 2014 par le Ministère des Infrastructures Economiques.

Le présent document concerne le Plan d'Action et de Réinstallation du projet d'aménagement de l'aire de repos aux corridors Nord de la commune de Bouaké.

1.2. Méthodologie pour la conduite de l'étude

La méthodologie d'élaboration du PAR a été centrée sur trois axes majeurs de recherche :

- (i) la phase préparatoire qui comprend la rencontre de recadrage méthodologique, la recherche documentaire, la reconnaissance des sites et la finalisation des outils de collecte de données ainsi que le recrutement et la mise à niveau des enquêteurs ;
- (ii) la phase de collecte de données (identification des PAPs et évaluation des biens impactés) et de Consultation avec les acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation ;
- (iii) la phase de saisie des données, d'évaluation finale des biens et de rédaction du rapport.

1.3. Définition des termes

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

Date limite, date butoir (cut off date) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation, ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement involontaire.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAPs ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAPs : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées/affectées.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement), et réhabilitation économique. Le terme 'réinstallation involontaire' est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale.

La politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale requière que tous les éléments affectés (terre, structures, etc.) soient compensés à leur coût de remplacement. Le coût de remplacement d'un élément est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial. Puisqu'il n'y a pas, dans la plupart des pays emprunteurs, de marchés immobiliers bien établis, le coût de remplacement des structures devrait être égal au coût de construction/achat d'une nouvelle structure équivalente, sans que ne soit appliquée une déduction ou une dépréciation. La PO 4.12 permet après consultation des PAPs, une combinaison de compensations convenues en conformité avec les dispositions légales et avec d'autres appuis (dont la terminologie est variable), afin que le total soit égal au coût de remplacement des éléments affectés.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES IMPACTS

2.1. Présentation du promoteur et description du projet

2.1.1. Présentation du promoteur du projet

Les aménagements envisagés s'inscrivent dans le cadre du Projet de renforcement d'Infrastructures pour le développement urbain et de la compétitivité des agglomérations économiques secondaires (PIDUCAS). Ce projet initié par le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) est financé par le Groupe de la Banque mondiale. Le Ministre des infrastructures Economique assure la maîtrise d'ouvrage et la tutelle du projet.

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué du MIE, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet.

La CC-PRICI assure la coordination du projet et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet y compris le suivi des mesures environnementales et sociales. A cet effet, elle dispose d'une équipe composée d'un expert en sauvegarde environnementale et d'un expert en sauvegarde sociale.

En conclusion les promoteurs du projet sont le MIE, l'AGEROUTE et la CC-PRICI.

2.1.2. Description générale des travaux à réaliser

Les aménagements projetés sur l'aire de repos sont :

Parkings pour les poids lourds : ces parkings ont été conçus selon les dispositions suivantes :

- inclinaison de 45° (stationnement en épis) ;
- largeur des couloirs 4,50 m;
- longueur des couloirs 24 m limitées à l'avant des véhicules par des bordures infranchissables;
- largeur des voies 13,50 m.

Parkings pour véhicules légers et 2 roues : stationnement en bataille

- largeur des couloirs 2,50 m pour véhicules légers et 1,25 m pour les deux roues;
- longueur des couloirs 5 m;
- Largeur des voies 6 m.

2.2. Présentation de la zone du projet

2.2.1. Généralités sur la commune de Bouaké

Le présent projet se déroule dans la commune de Bouaké, Chef-lieu de la Région du Gbèkè (au centre de la Côte d'Ivoire). Située entre la latitude 7°69 N et la longitude 5°03 O, la commune de Bouaké couvre une superficie de 312 km². Elle est limitée au Nord par les communes de Katiola et de Satama-Sokoro, au Sud par la commune de N'Diébonoua, à l'Est par la commune de Brobo et à l'Ouest par les communes de Sakassou, Béoumi et Botro. La population de Bouaké est de 680 694 personnes selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014.

2.2.2. Présentation de la zone du projet

L'aire de repos est située à l'entrée Est du village de N'Guessankro sur l'axe Bouaké – Katiola et à environ 6 kilomètres du site du corridor actuel. Elle sera conçue sur une superficie de sept (7) hectares et offre plusieurs services aux usagers de la route. Elle comprendra des parkings de stationnement pour véhicules poids lourds, des locaux servant de bureaux, des guérites et autres commodités telles que des toilettes, des aires de détente, des réserves pour la construction ultérieure d'espaces de restauration et d'hébergement, etc. L'aire de repos sera entièrement clôturée et équipée et sa gestion se fera par affermage (bureaux administratifs, lieu de culte, système de pesage etc.). (Figure 1)

Figure 1 : Aire de repos



Source : Terrabo Ingénieur Conseil (février 2017)

2.3. Impacts potentiels du projet et objectif du PAR

2.3.1. Impact potentiels du projet

2.3.1.1. Composantes du projet qui occasionnent le déplacement et leurs zones d'impact

Les activités du projet susceptibles d'occasionner le déplacement des populations sont l'acquisition de terre pour réaliser l'aire de repos.

2.3.1.2. Alternatives envisagées pour minimiser le déplacement de personnes

Un des principes de base de la PO 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible dans le cas échéant de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts négatifs sociaux, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes

impactées. L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place.

Dans le cadre de la réalisation du projet deux sites ont été proposés. Le premier site de deux hectares devrait entraîner le déplacement physique de trente-deux (32) ménages, la destruction de trente (30) bâtis, le déplacement de plusieurs activités artisanales (ateliers mécaniques, ateliers frigorifiques, etc.). Objet du présent PAR, le second site a été choisi afin de réduire le nombre de personnes affectées par le projet. Sa superficie est de sept (7) ha.

Pour minimiser les risques d'occupation des emprises du site et éviter une réinstallation additionnelle dans le futur, les recommandations suivantes devront être appliquées:

- la prise d'actes administratif et juridique définissant le statut et les limites des terres acquises ;
- la matérialisation des limites par des bornes et des arbres pour rendre visible les limites du site.

2.3.2. Rappel de l'objectif du Plan d'Actions et de Réinstallation

L'objectif de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations, au moins pour une raison : un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Même si le projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au profit d'une autre partie est en porte à faux avec les principes de base du développement : tout le monde doit tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

La Côte d'Ivoire, en accueillant les financements de projets de développement par la Banque s'est engagé à adhérer totalement aux Politiques Opérationnelles de la Banque mondiale (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire en cas de divergence avec la politique nationale.

Dans ce contexte, un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour la mise en œuvre du Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Economiques Secondaires (PIDUCAS) a été élaboré par la Cellule de Coordination. Ce cadre prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque mondiale contenue dans la PO 4.12 et celles de la législation ivoirienne.

Aussi, le CPR élaboré par la Côte d'Ivoire sert de document de référence dans la mise en œuvre du projet de construction de l'aire de repos.

Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la politique recommande que tout projet puisse veiller à consulter les populations ciblées et à leur assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle à la perte subie (perte de maison, perte de champs ou de cultures, perte d'emplois, etc.) pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à

la restauration de leurs conditions de vie antérieures. Il convient de souligner que le recasement est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours d'affecter le moins de personnes possible, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

En somme, les objectifs du présent Plan de réinstallation sont :

- de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion, de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- de s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- de s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- et de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant *que programmes de développement durable*, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

3. ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

3.1. Caractéristiques socioéconomiques

Selon les résultats de l'enquête socioéconomique réalisée, le site retenu pour la réalisation du projet de construction de l'aire de repos est situé dans le village d'Angankro. Il relève administrativement de la Commune de Bouaké. Bouaké, chef-lieu de la Commune est situé à environ six (06) kilomètres du site.

Les principales activités socioéconomiques rencontrées dans le village sont l'agriculture et l'élevage. L'agriculture est représentée par les cultures céréalières comme le maïs, les cultures de tubercules comme l'igname, le manioc et les plantations d'anacardes, de palmiers et d'ananas.

Quant à l'élevage, il est très peu pratiqué dans le village. C'est plus un élevage pratiqué en stabulation. Les principales espèces animales sont les ovins, les caprins, les bovins et la volaille.

L'habitat est surtout caractérisé par la présence de maisons construit en matériaux définitif et semi-définitifs avec des toitures en tôle pour la plupart. On note aussi, la présence de quelques maisons en pisés.

Toutes fois, il faut signaler que dans le site prévu pour abriter l'aire de repos, aucun bâti (maison ou autres infrastructures d'habitation) ni activité agricole n'a été identifié.

3.2. Caractéristiques des ménages

Le tableau ci-après donne la situation de la PAP affectée par le projet.

Tableau 1 : Situation des ménages affectés par le projet.

N° d'ordre	Nom et prénom	Sexe	Age	Situation matrimoniale	Nbre de personnes vulnérables dans le ménage	Nbre d'enfants scolarisés à charge	Mode d'occupation de la terre
1	ANGAN AMoin	Féminin	72	Concubinage	0	0	Propriétaire terrien

Source : Enquêtes terrain, Février 2017

3.3. Caractéristiques des bâtiments

Aucun habitat ou autres infrastructures n'ont été identifiés dans le site du projet.

3.4. Personnes vulnérables

Le paragraphe 8 de la PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire de populations stipule que pour que, les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées. Dans le cadre du présent PAR, la personne affectée par le projet, n'a pas été identifiée comme personne vulnérable selon les critères suivants : Enfants orphelin (e) de père ; Enfants orphelin (e) de mère ; Enfants orphelin (e) de père et de mère, Personnes vivant avec un handicap ; veuve, Divorcée.

3.5. Mode d'occupation des terres exploitées et d'installation sur le site.

ANGAN Amino qui est la PAP est propriétaire terrien du site réservé pour la construction de l'aire de repos.

3.6. Consultations publiques : Attentes de la population et des PAP vis-à-vis du projet et nature de la compensation souhaitée

3.6.1. Objectifs

Les objectifs de l'information et de la consultation sont d'offrir une opportunité à toutes les parties prenantes au projet et aux personnes affectées par le projet de s'impliquer et de participer à la conception et à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation.

3.6.2. Consultation des parties prenantes au projet

Les parties prenantes rencontrées pendant la mission sont les services techniques et administratifs et la PAP du village Angankro. Au rang des services technique et administratif, il s'est agi du chef cabinet de la Préfecture de Bouaké, du Maire de Bouaké et son Secrétaire Général Adjoint et du Directeur Régional des infrastructures économiques.

En ce qui concerne le village Angankro, c'est la PAP et sa famille assistée du chef ainsi que des notables.

3.6.3. Actions d'information, de sensibilisation et de consultation de la population

Les activités menées envers la population ont pour objectifs d'informer et de les sensibiliser sur le bien-fondé du projet, de collecter des informations auprès de la population sur les impacts sociaux du projet en vue de proposer des mesures idoines, d'associer la population dans l'élaboration du plan d'action de réinstallation du projet, et de la consulter en vue de lui offrir l'opportunité d'interagir et d'émettre des avis et suggestions dans la mise en œuvre du PAR.

3.6.3.1. Information et sensibilisation de la population

Avant le démarrage des opérations de recensement, le consultant a mené des actions d'information et de sensibilisation sur le bien-fondé du projet, les modalités pratiques du recensement, de la collecte des données socio-économiques et d'évaluation des biens affectés, ainsi que les mesures sociales qui seront mises en œuvre à travers le plan d'action et de réinstallation.

Dans le but d'informer toutes les populations vivant dans les villages riverains, l'information a été radiodiffusée sur une chaîne locale.

3.6.3.2. Organisation de consultations publiques

Une réunion d'information et de consultation publique s'est tenue avec l'autorité municipale ainsi qu'avec la PAP du village d'Angankro accompagné de la notabilité dudit village. A cette réunion, étaient conviés les représentants des syndicats de transport. Au cours de cette rencontre, les points suivants ont été développés :

- la consistance du projet et de ses enjeux,
- les dispositions prévues par le PAR pour accompagner la PAP dans son engagement de libérer l'emprise des travaux,
- les modalités d'indemnisation,
- le barème d'évaluation des biens, le dispositif de recours,
- les avis et suggestions de la population affectée sur les modalités de leur réinstallation, etc.

3.6.3.3. Avis et attentes des populations et des PAP

De façon générale, les populations rencontrées se félicitent de l'initiative du projet de construction d'une aire de repos qui aura pour avantage la réduction des accidents sur l'axe de la A3 et éviter qu'elle soit encombrée surtout les nuits.

A plan social, la PAP a souhaité que l'indemnisation soit en conformité avec la convention signée le 16 Février 2017 (annexe) entre la Mairie et la propriétaire terrien portant cession d'une parcelle de terrain d'environ 7 ha au profit de la Commune de Bouaké pour abriter l'aire de repos. Aussi, elle a souhaité une indemnisation en numéraire avant le démarrage des travaux et un dispositif transparent dans la gestion de plainte.

3.6.3.4. Prise en compte des points de vue exprimés

Les recommandations ainsi formulées et afférentes au PAR ont été prises en compte aux niveaux suivants : (i) dans les mesures de compensation proposées dans le PAR ; (ii) dans la gestion des plaintes et (iii) le mode d'indemnisation.

4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

4.1. Cadre juridique

La réinstallation, prévue dans le cadre de la construction de l'aire de repos de Bouaké, s'est basée sur le cadre juridique national et la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale. Au plan national, il s'agit surtout des différentes lois, décrets et arrêtés régissant le domaine foncier.

4.1.1. Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016 dispose en son article 8 que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis en son article 11 que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du Projet d'aménagement d'une aire de repos en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de déplacement involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

4.1.2. Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, notamment :

- la purge des droits coutumiers est exercée par l'Etat agissant pour son propre-compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative (Article 5) ;
- les dispositions du présent décret s'appliquent aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans les périmètres des plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation a fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme (Article 2) ;
- la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation (Article 4) ;
- la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation (Article 6) ;
- une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées, leurs détenteurs et de proposer la compensation au ministre chargé de l'Urbanisme et au ministre chargé de l'Economie et des Finances (Article 9) ;
- le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est fixé ainsi qu'il suit (Article 7) :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille francs CFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents francs CFA le mètre carré ;
- Chef-lieu de région : mille francs CFA le mètre carré ;
- Département : sept cent cinquante francs CFA le mètre carré ;
- sous-préfecture : six cents francs CFA le mètre carré.

4.1.3. Textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ceux concernés par ce Projet sont le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, complété par les décrets du 24 août 1933 et du 08 février 1949.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée: c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation. Elle doit être juste ; elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al.1
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
3. "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un

procès-verbal d'indemnisation.

6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) **si entente amiable**. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
7. **Si pas d'entente amiable**, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique qu'aux PAPs bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

4.2. Au plan international : la PO 4.12 de la Banque Mondiale

L'exécution des travaux s'appuiera sur les directives des partenaires au développement, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »). L'expérience montre que, si elle n'est pas bien organisée, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques et sociaux. L'objectif de la P.O 4.12 est de garantir que les populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus reçoivent des compensations justes. Un plan de réinstallation peut être élaboré à cet effet.

La P.O. 4.12 exige une indemnisation des personnes affectées par le Projet. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est remplacée par celle de la Banque. Par ailleurs, la P.O 4.12 donne les orientations sur les procédures à suivre pour l'élaboration d'un plan d'action et de réinstallation. L'adoption du plan d'action et de réinstallation est une condition préalable à la mise en œuvre du Projet.

Il faut préciser que cette politique doit être suivie dès qu'un projet financé par la Banque mondiale implique non seulement un déplacement physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la : (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent se déplacer physiquement.

4.3. Comparaison entre la législation ivoirienne et la PO 4.12 de la BM

La Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation rejoint en plusieurs points le cadre juridique national. On note toutefois quelques points de divergence.

Le tableau ci-dessous présente les similitudes, les points de divergence et les mesures appliquées pour chaque préjudice noté dans le cadre du présent projet.

Tableau 2 : Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque
Calcul de la compensation	<p>L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/M PMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Économie et des Finances.</p> <p>Le calcul de l'indemnité prend en compte l'âge et l'état sanitaire des plants ou cultures, la variété (traditionnelle ou améliorée) et la densité à l'hectare. Des taux minimal et maximal sont fixés pour chaque culture par plant/pied ou par hectare.</p> <p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties</p> <p>Pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.</p>	<p>Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison</p> <p>Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p> <p>Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local et sur le coût de remplacement</p>	<p>Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.</p> <p>Recommandation : Appliquer l'PO4.12 de la Banque,</p>
Assistance à la	Non prévue, donc pas	Les personnes	Pas de

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
réinstallation des personnes déplacées	d'indemnisation	affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Propriétaires coutumiers de terres	Reconnus pour indemnisation Non prévu	Ces personnes reçoivent une compensation	Conformité avec la La PO 4.12 de la Banque mondiale
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Concordance sur le principe Suggestion: la PO 4.12 sera Appliquée
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Concordance : La politique de la Banque mondiale et la législation ivoirienne se

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
			rejoignent Suggestion: la PO 4.12 sera appliquée
Paiement des indemnités/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation	Avant le déplacement	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
		des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	PO4.12 de la Banque Mondiale
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Processus continue qui commence avant depuis la phase de préparation du projet jusqu'à la mise en œuvre en passant par le paiement des droit	divergence. Application de la PO 4.12
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Concerne la prise en compte des conséquences économiques provoquées par le retrait involontaire de terres, hormis celles spécifiques au déplacement physique, ou à la restriction involontaire d'accès aux ressources. En cas de retrait, doivent être prévues, dans le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation, des mesures garantissant aux personnes déplacées : une aide après le déplacement, le temps nécessaire au rétablissement de leurs moyens	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque Mondiale

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
		d'existence et leurs revenus ; une aide au développement, additionnelle aux mesures de compensation, sous forme de travaux de viabilisation, crédit, formation, emploi, etc. (cf. PO 4.12, par.6.c). En cas de restriction d'accès, des mesures d'atténuation des impacts négatifs, destinées à aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration ou, du moins, de rétablissement de leurs moyens d'existence, (cf. PO 4.12, par. 7.c).	
Alternatives de compensation	La législation ivoirienne ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra alors proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour les terres et en d'autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation ivoirienne. Seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues. La PO 4.12 de la Banque mondiale sera

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
			appliquée.
Date limite d'éligibilité ('Cut-off date')	Décret du 25 novembre 1930 donne un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations	Conformité entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque
Suivi et évaluation	non prévu	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

En conclusion, le tableau de comparaison du cadre national et la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale montre qu'il y a des points de similitude sur :

- le principe général des mesures de compensation ;
- l'évaluation des biens affectés par le projet (bâtiments, terrains privés, cultures) ;
- l'éligibilité à l'indemnisation des propriétaires ayants des actes légaux sur les terrains ou jouissants de droit coutumier sur les terres ;

Les points de divergence apparus porte sur l'indemnisation des occupants informels des terrains, le mécanisme de gestion de plainte, le principe de déplacement et la procédure de consultation.

La législation ivoirienne est muette sur la prise en charge des groupes vulnérables et l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées.

Pour ces différents cas de divergence, la politique de la Banque mondiale (PO4.12) sera appliquée.

4.4. Cadre institutionnel de réinstallation

4.4.1. Responsabilité institutionnelle

De manière générale, plusieurs acteurs institutionnels interviennent dans la réinstallation. Pour ce présent PAR, le cadre institutionnel pour la réinstallation se résume à la Cellule de maîtrise d'œuvre du PAR ou Cellule d'Exécution du PAR.

4.4.1.1. Commission Administrative d'Indemnisation ou cellule d'exécution du PAR

En Côte d'Ivoire, l'indemnisation dans le cadre de la purge des droits coutumier ne peut être exercée que par l'Etat agissant à son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative. Aussi, dans le cadre de ce projet, une Commission Administrative d'indemnisation, est mise en place. Cette commission présidée par le Préfet de la région du Gbêkê, est chargée de mener les négociations avec le propriétaire terrien du site du projet et du suivi de leur indemnisation.

Le bureau de Commission Administrative d'Indemnisation dénommé cellule d'exécution du PAR est situé dans les locaux des services techniques de la Mairie de Bouaké.

Les principales missions assignées à la cellule d'exécution du PAR sont les suivantes :

- établir et faire signer le certificat de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- procéder au paiement des indemnisations en numéraire;
- constituer l'archivage des documents du projet ;
- assister le Maître d'Ouvrage délégué sur toutes questions se rapportant au PAR ;
- etc.

La composition de la cellule d'exécution du PAR ainsi que la responsabilité assignée à chaque structure sont consignées dans le tableau ci – après.

Tableau 3 : Composition et rôle des structures de la cellule d'exécution du PAR

– Structures	Compositions	Rôles
Ministère de la Construction, Logement, l'Assainissement et de l'Urbanisme	Deux (2) représentants (Direction l'Urbanisme et Direction de la construction)	Le ministère à travers sa direction régionale a la maîtrise de la question d'assainissement et la question relative à la gestion foncière.
Ministère des Infrastructures Economiques (AGEROUTE + Direction regionale)	deux (2) représentants	Il est chargé de la délimitation de l'emprise du projet et d'étudier avec l'entreprise les alternatives proposées pour minimiser les impacts et faire exécuter les travaux en compensation et actions d'accompagnement.
Préfecture de Bouaké	Un (1) représentant (Préfet)	La Préfecture de Bouaké est désignée pour assurer la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise. Avec la Mairie, elle facilite l'organisation des réunions publiques.
Ministère de l'Economie et des	Un (1) représentant (Agent Comptable du	Ce Ministère à travers l'agent comptable du projet est chargé du paiement des indemnisations.

– Structures	Compositions	Rôles
Finances	projet)	
Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	Un (1) représentant (Contrôle financier du projet)	Ce Ministère à travers le contrôle financier approuve les dépenses et le budget des indemnités.
Mairie de Bouaké	un (1) représentant (Services Techniques)	La Direction des Services Techniques de la Mairie est chargée de l'organisation des réunions publiques, de l'information de la population, de l'organisation des enquêtes de commodo et incommodo, de la réception des plaintes et des réclamations, de la libération de l'emprise du domaine public, et de la recherche de sites de réinstallation et de la gestion du site d'implantation de l'aire de repos.
ONG	un (1) représentant (Assistante sociale)	L'ONG a pour mission l'assistance de la PAPs au moment des négociations, la médiation et le suivi de la réinstallation. Dans le cadre du présent PAR, Cette ONG sera chargée des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – l'information de la population sur le mécanisme d'indemnisation ; – le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la cellule d'exécution du PAR ; – le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ; – le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; – l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.
la chefferie du village	Un (01) représentant	Il participe aux séances de négociation et de suivi d'indemnité. Il sera le porte-parole du propriétaire terrien. Il pourra également intervenir en cas de litige sur les limites foncières.

4.4.1.2. Responsabilités organisationnelles du PAR

L'Unité de Coordination du Projet (UCP) est le maître d'ouvrage du Projet de Construction de l'aire de repos qui réalise ces activités au nom du Ministère des Infrastructures Economiques et du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire. Il doit s'assurer que toutes les activités d'exécution et de compensation sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Pour faciliter la mise en place et la coordination des activités relatives à la

réinstallation, l'UCP a mis en place la Cellule Social chargée de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

Une fois que les indemnités sont fixées, l'expert en sauvegarde sociale de l'UCP, à travers la cellule d'exécution du PAR, fait signer un protocole d'accord avec les personnes affectées sur le montant de l'indemnité. Le paiement de ces compensations, se fera en espèces par l'agence comptable du projet avec l'appui des membres de la Cellule d'Exécution du PAR tout en prenant les dispositions sécuritaires nécessaires, en rapport avec la commune de Bouaké. Les responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre

Institution	Rôles
Cellules d'Exécution du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du paiement de la compensation ; • Validation au fur et à mesure les activités de l'ONG en charge de l'exécution du PAR ; • Coordination des consultations / gestion des litiges ; • le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la cellule d'exécution du PAR ; • l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnité.
Chef du village	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement et traitement préliminaire des plaintes ; • Transmission des résultats de traitement des plaintes à la mairie.
Coordination du Projet	<ul style="list-style-type: none"> • Supervision – Évaluation ; • Organisation des consultations publiques ; • Recrutement du consultant pour l'évaluation du PAR.

4.4.2. Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement

Au niveau local, le renforcement de capacités concernera principalement les services techniques municipaux, le cabinet de la préfecture et les différentes directions régionales impliquées dans le PAR (les directions régionales des infrastructures et de la construction.) sur les procédures et exigences de la Banque mondiale en la matière (PO 4.12).

Au niveau de la l'Unité de Coordination du Projet, on note la présence d'une équipe d'Experts en Sauvegardes sociales, qui a déjà une expérience sociale dans le cadre du projet et qui devra être davantage renforcé en un expert social d'une part et d'autre par en capacités pour le suivi et la supervision du PAR. Les Experts préposés à la « fonction environnementale et sociale » (Responsable Environnement et Social désigné) devront être renforcé sur la maîtrise des procédures nationales et celles de la Banque mondiale en la matière (PO 4.12) et dans le suivi du PAR.

5. ELIGIBILITE

5.1. Critères d'éligibilité

Selon la législation ivoirienne, toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou non) et qui a été recensée dans l'emprise du projet, est considérée éligible à une compensation.

En matière de déplacement involontaire de populations, la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale décrit les critères d'éligibilité suivants :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour les terres, les structures et les biens qu'elles perdent. Quant aux personnes relevant de la catégorie c), elles reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée avec la fin du recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Toutes les personnes relevant de la catégorie a), b) et c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Dans le cas du troisième groupe, les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, occupants sur gages, femmes ou enfants), la Banque Mondiale demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Les échanges avec la personne affectée recensés dans le cadre du présent PAR montrent qu'elles relèvent de la catégorie a). En effet, au regard du bien affecté, la personne recensée pour l'élaboration du présent Plan d'action et de réinstallation est propriétaires terrien et ses droits lui sont reconnus par le code foncier rural.

5.2. Date butoir

Les populations ont été sensibilisées à ne pas mener d'activité sur le site identifié pour l'aménagement de l'aire de repos. Conformément aux dispositions de la PO 4.12, la date butoir qui correspond à la fin des opérations d'identification des personnes et de leurs biens affectés et éligibles à compensation a été fixée au 23 Février 2017 qui marque la fin de l'opération de réclamation.

Après cette date, les personnes qui viendraient à revendiquer l'appartenance du terrain ou à s'installer sur le site pour mener quelques activités que ce soit ne seraient pas considérés comme éligibles à l'indemnisation.

Dans le cadre du PAR, le recensement des personnes et des biens affectés par le projet d'aménagement de l'aire de repos a suivi les étapes suivantes :

- (i) L'enquête commodo et incommodo ;
- (ii) Informations/sensibilisations des autorités administratives et techniques de la Commune de Bouaké ;
- (iii) Information et consultation de la personne affectée pour l'accompagner dans son engagement de libérer le site ;
- (iv) Recensement des PAPs et leurs biens affectés.

La liste provisoire de la personne affectée a été affichée à la direction technique de la Mairie, dans le village d'Angankro , à la préfecture de Bouaké et à la sous-préfecture de Bouaké.

5.3. Personnes éligibles et caractéristiques des biens affectés

Les personnes éligibles à une indemnisation et qui disposent de biens affectés dans le site sont au nombre d'une personne comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 5 : Personnes éligibles et caractéristiques des biens affectés

N°	Catégorie de PAP	Nombre	Caractéristiques des biens affectés et /ou impacts
1	Propriétaire terrien	1	Perte de terre coutumière (7 ha)
TOTAL		1	

6. ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION

6.1. Principes généraux des mesures compensatoires et de la réinstallation

Le CPR recommande que les personnes affectées par le projet doivent avoir droit à une compensation en espèces, en nature, ou sous forme d'aide. Dans le cadre de la présente étude, la compensation en numéraire a été retenue par consensus avec la PAP.

Le tableau ci-après récapitule les modes de compensation retenus pour la PAP.

Tableau 6 : Principes de compensation en fonction des différents types de préjudices

Type de préjudice	Eligibilité	Principe de compensation	Assiette de la compensation
Pertes de terres	Etre reconnu par le voisinage et les autorités coutumières comme un propriétaire terrien	Indemnisation en numéraire	Selon l'Article 7 du décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général qui fixe au maximum à 1000 FCFA le mètre carré dans les chefs-lieux de région.

6.2. Méthodes d'estimation des indemnisations

Un seul mode d'estimation sera fait dans ce chapitre car il n'y a que la perte de terre.

6.2.1. Evaluation des terrains

Selon la convention (annexe 2) la PAP a souhaité être indemnisée conformément à la purge des droits coutumiers reconnu par les textes en vigueur. Ainsi l'évaluation des terrains (7 ha) devant abriter le futur site de l'aire de repos a été estimé conformément à l'Article 7 (nouveau) du décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013- 224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général qui fixe au maximum à 1000 FCFA le mètre carré dans les chefs-lieux de région (annexe 6).

6.3. Procédures d'indemnisation pour la perte de terrains

Les 7 ha qui seront utilisés pour l'aire de repos a été acquis par la Mairie de Bouaké et cette acquisition a fait l'objet d'une signature de convention (annexe 2) entre la Mairie et le propriétaire terrien en présence des autorités coutumières du village d'ANGANKRO pour la cession. Cette convention est assortie de conditionnalités notamment la purge des droits coutumiers à raison de 1000 FCFA le mètre carré reconnu par les textes en vigueur.

6.4. Processus suivi pour la négociation des compensations

Lors de la rencontre de consultation publique, la mission a expliqué toutes les modalités de compensation/indemnisation offertes à la catégorie de PAP concernée. Le consultant a présenté à la PAP les différentes lois qui permettent d'évaluer son bien.

7. MESURES DE REINSTALLATION

Les mesures compensatoires sont fixées en fonction des préjudices subis par la personne affectée par le projet. Dans ce qui suit, sont présentées les mesures compensatoires négociées avec la propriétaire terrien.

7.1. Compensation pour les pertes de terres

Pour la cession du terrain devant abriter le site de l'aire de repos, une convention a été signée entre la Mairie de Bouaké et le propriétaire terrien. Le site retenu est d'une superficie de 7 ha.

Selon la convention la PAP a souhaité être indemnisée conformément à la purge des droits coutumiers reconnu par les textes en vigueur. Ce texte (annexe 6) fixe pour les terres circonscrites dans les chefs lieu de région à 1000 FCFA/m². Pour une superficie de 7 ha soit 70 000 m², la purge est alors estimée à 70 000 000 FCFA correspondant à l'indemnisation des terres cédées. La famille propriétaire terrien du site a désigné un répondant en leur nom à tous, en la personne d'ANGAN AMOIN, propriétaire terrien.

8. PROCESSUS DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

Le paiement est fait par l'Agent comptable affecté auprès du Projet. Il se fera par chèque à partir des ressources mises en place par l'Etat sur le compte du Projet.

Le paiement au PAP se fera par chèque payable au Guichet. En tout état de cause, il a été vérifié que la PAP dispose d'un compte épargne qui ne peut pas recevoir de virement bancaire, mais qui peut être alimenté par chèque.

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET PROCEDURES DE RECOURS

L'esprit de la PO 4.12 de la Banque mondiale est de résoudre tout problème au niveau local et à l'amiable. Mais dans le cas contraire, la PAP lésée pourrait saisir les juridictions compétentes.

9.1. Dispositions administratives

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation un comité de gestion des plaintes sera mis en place. Ce comité de gestion de plainte comprendra :

- le représentant de la préfecture ;
- le représentant du service foncier de la Commune comme président ;
- le point focal du projet au niveau de la mairie ;
- l'ONG la Plate forme la société civile
- le chef du village.

Il sera établi les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone.

9.2. Mécanismes proposés

9.2.1. Enregistrement et gestion des plaintes au niveau du village

Au niveau du village concerné par le site, il sera déposé un registre de plaintes au niveau du chef de village. Le chef de village recevra les plaintes et réclamations liées à la mise en œuvre du PAR. Le chef et ses notables analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, ils veilleront à ce que les activités soient bien menées. Le chef du village peut faire appel à l'ONG PLATEFORME de la société civile sélectionnée à cet effet pour l'assister.

9.2.2. Enregistrement et gestion des plaintes au niveau de la mairie

Une fois les plaintes enregistrées, le chef du village les transmet au Comité de Gestion des Plaintes de la mairie. Le comité se réunit une fois par semaine pour gérer les plaintes et informera le projet des solutions proposées. Un rapport et Procès-verbal de gestion de plaintes seront transmis chaque semaine à la coordination du projet par voie électronique et en version papier. Le comité de gestion des plaintes de la mairie dispose de 7 jours ouvrables pour le traitement des plaintes.

9.2.3. Enregistrement et gestion des plaintes au niveau de la coordination du projet

L'ensemble des plaintes non résolues au niveau de la mairie seront transférées au siège du projet. Ces plaintes seront analysées au niveau du projet par son coordonnateur avec

l'appui de l'équipe de sauvegarde sociale. La coordination du projet a sept (7) jours pour donner une suite au plaignant dès la réception de la plainte.

9.2.4. Recours à la justice

Si les voies à l'amiable ci-dessus ne donnent pas satisfaction au plaignant alors celui-ci peut faire appel à la juridiction de Bouaké. Cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une source de blocage et de retard des activités du projet.

9.2.5. Voies d'accès pour le dépôt des plaintes

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte. Il s'agit de : courrier formel, appel téléphonique, courrier électronique, contact via site internet du projet (www.prici.ci). Toutefois, les différents niveaux hiérarchiques de plaintes doivent être respectés par le plaignant.

10. COUTS ET BUDGET DU PAR

Le projet va affecter un (1) personne propriétaire de terre.

Le coût des compensations comprendra les parties suivantes :

- l'indemnisation des pertes de terres (purges des droits coutumiers) ;
- le coût de la prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR.

10.1. Coûts de la purge des droits coutumiers

L'indemnisation pour pertes de terres (purge des droits coutumiers) est estimée à 70 000 000 FCFA.

10.2. Coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR nécessite la prise en charge de certains acteurs compétents pour une meilleure atteinte des objectifs assignés. Il s'agit de la cellule d'exécution du PAR.

La prise en charge des frais de fonctionnement pour la mise en œuvre du PAR est évaluée à 6 300 000 FCFA comme indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Frais de suivi et de supervision de la mise en œuvre du PAR

Intitulé	Unités	Coût unitaire FCFA	Quantité	Total FCFA
Frais collation pour la Mairie	Réunion	400 000	1	400 000
Rémunération ONG	FF	2 000 000	1	2 000 000
Frais fonctionnement du secrétariat	FF	250 000	1	250 000
Communication	FF	90 000	1	90 000
Frais de missions	FF	120 000	3	360 000
Transport local	FF	200 000	1	200 000
Evaluation externe	FF	3 000 000	1	3 000 000
TOTAL				6 300 000

10.3. Budget global de la réinstallation

Le coût global de la mise en œuvre du PAR est évalué à **83 930 000 FCFA** comme indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 8 : Budget global de la réinstallation

N°	RUBRIQUE	COUTS EN FCFA	SOURCE DE FINANCEMENT
1	Purge des droits coutumiers	70 000 000	Etat de Côte d'Ivoire
2	Coûts prises en charge de la mise en œuvre du PAR	6 300 000	Etat de Côte d'Ivoire
3	Imprévu (10%)	7 630 000	Etat de Côte d'Ivoire
4	Total Global	83 930 000	Etat de Côte d'Ivoire

11. PROGRAMME D'EXECUTION

La mise en œuvre du PAR nécessite l'établissement d'un calendrier. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur deux mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau 9.

11.1. Durée de la mission

Les échanges avec les différents acteurs ont permis d'arrêter la durée du PAR à deux (2) mois. Cette durée qui commencera au mois de mai 2017 comprend la phase d'information de la PAP, la compensation monétaire de la PAP et la libération du site.

11.2. Chronogramme d'exécution des activités de mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon le chronogramme prévisionnel ci – après :

Tableau 9 : Chronogramme d'exécution des activités du Plan de Réinstallation

Etapes/Activités	Avril 2017				Mai			
	1	2	3	4	1	2	3	4
Etape 1 : Validation du PAR								
Etape 2 : Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'administration locale								
Etape 3 : Réunion d'information de la PAP								
Etape 4 : Etablissement de la décision et de l'ordre de paiement								
Etape 5 : Remise de la compensation								
Etape 6 : Libération du site et clôture du dossier individuel								

12. EVALUATION

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaire.

Le suivi-évaluation est attribué à l'équipe d'experts en sauvegarde sociale de la Cellule de Coordination du PRICI. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission peut être confiée à un expert en réinstallation.

12.1. Suivi interne

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, l'équipe d'experts en sauvegarde sociale de la Cellule de Coordination du projet a pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

La Cellule de Coordination du projet soumettra à la Banque mondiale un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR, en mettant l'accent sur le nombre et le montant des compensations, et les activités restant à mener.

12.2. Evaluation externe

La Cellule de Coordination du projet confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR. L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. Elle consistera à évaluer également le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités de compensation.

En outre, l'évaluateur du PAR mènera une enquête de satisfaction de la PAP sur les différents aspects du PAR et vérifiera le déroulement du processus de traitement des recours.

12.3. Indicateurs essentiels à suivre

En se basant sur notre expérience dans les projets similaires pour les différentes mesures du PAR, de façon pratique le consultant propose les cinq (5) indicateurs clés qui permettront de faire le suivi de la mise en œuvre du PAR:

- le nombre de PAPs indemnisés et le niveau de satisfaction des PAPs;

- la période d'indemnisation des PAPs (Avant ou après les travaux) ;
- l'ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR ;
- le dispositif de plainte mis en œuvre ;
- le nombre de plaintes enregistrées et traitées.

CONCLUSION

L'aménagement de l'aire de repos va entraîner la perte de terre. Une personne est concernée par cet impact. Le coût global de la mise en œuvre du PAR est évalué à **83 930 000 FCFA** financé par l'Etat ivoirien comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	Région du Gbêkê
2	Commune concernée	Bouaké
3	Nombre total de personnes affectées par le projet	1 PAP pour la perte des terres
4	Coût de la purge des droits coutumiers	70 000 000 FCFA
6	Coût de la mise en œuvre et Suivi du PAR	6 300 000 FCFA
7	Imprévu (10%)	7 630 000 FCFA
8	Budget global de la mise en œuvre du PAR	83 930 000 FCFA
9	Date butoir	03 mars 2017

Lors de la consultation publique la PAP a souhaité que la purge des droits coutumiers soit régler en conformité avec la convention signée avec la mairie de Bouaké le 16 février 2017 avant le démarrage du projet.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Agence Nationale chargée de la Promotion et de l'Investissement des Grands Travaux (Août 2005), Plan d'Action de Réinstallation pour la réhabilitation de l'autoroute Dakar-Diamniadio – Tronçon 1 (Malick Sy-Patte d'Oie).

Burgeap (Novembre 2005), Etude d'impact environnemental du le projet de Construction de la Liaison.

Etat de Côte d'Ivoire (janvier 2009), Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP)

Cadre Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et de la Compétitivité des Agglomérations Economiques Secondaires (PIDUCAS), Rapport final.

